



PROCES-VERBAL de l'assemblée Ordinaire du 10 mars 2022

Les copropriétaires de l'immeuble **"SEQUOIA B"** sis 710, rue du Léman à CHENS-SUR-LEMAN (74140) se sont réunis en assemblée générale le **10 mars 2022 à 18h00** sur convocation adressée par le syndic.

Il a été dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que **38** copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant **4646/10000** millièmes.

Président(e) de séance :

Scrutateur : **Néant**

Secrétaire de séance :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Présents à distance	0	0
Représentés	11	1574
Votants par correspondance	12	1299
Absents	71	5354
Totaux	109	10000

Liste des copropriétaires votants par correspondance

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

Le(a) président(e) après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer, ouvre la séance.

AJ

Vote n° 1

Désignation du Président de séance .

L'assemblée désigne comme Président(e) de séance:

Lorsque les décisions sont prises au moyen du vote par correspondance, le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic, assure les missions qui incombent au président de séance.

Vote aux conditions de majorité de l'art.24 de la loi du 10/07/65.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Votants à distance	0	0
Votants par correspondance	12	1299
Représentés	11	1574
Total des votants	38	4646
Non votants	0	0
Absents	71	5354

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	37	0	1
Tantièmes	4635	0	11

Se sont abstenus : 11/10000)

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Vote n° 2

Désignation des Scrutateurs.

L'assemblée désigne comme Scrutateur(s) le(s) copropriétaire(s) suivant(s): Néant

Vote aux conditions de majorité de l'art.24 de la loi du 10/07/65.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Votants à distance	0	0
Votants par correspondance	12	1299
Représentés	11	1574
Total des votants	38	4646
Non votants	0	0
Absents	71	5354

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	37	0	1
Tantièmes	4635	0	11

Se sont abstenus : 11/10000)

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Vote n° 3

Désignation du Secrétaire.

AJ

L'assemblée générale désigne comme secrétaire:

ORPI EURIMO /Syndic

Lorsque les décisions sont prises au moyen du vote par correspondance, le syndic, assure les missions qui incombent au secrétaire de séance.

Vote aux conditions de majorité de l'art.24 de la loi du 10/07/65.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Présents physiquement	15		1773
Votants à distance	0		0
Votants par correspondance	12		1299
Représentés	11		1574
Total des votants	38		4646
Non votants	0		0
Absents	71		5354
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	37	0	1
Tantièmes	4635	0	11
<u>Se sont abstenus :</u> (11/10000)			
<u>Se sont opposés à la décision :</u> Neant			
<u>N'ont pas pris part au vote (*) :</u> Néant			
(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.			

Vote n° 4

Nouvelle désignation du cabinet ORPI-EURIMO aux fonctions de Syndic et approbation de son contrat de mandat ci-annexé, fixation de la date d'effet et de la durée du mandat, et désignation du Président de séance pour signature du contrat de mandat.

Préambule: L'assemblée générale du 13/01/2022 n'ayant pas recueilli la majorité requise à l'article 25, la désignation du syndic n'a pas été possible et il convient de représenter lors d'une nouvelle assemblée générale le projet de résolution relatif à cette désignation.

A défaut de désignation d'un syndic lors de cette nouvelle assemblée générale, le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains sera saisi afin que soit désigné un syndic judiciaire.

L'assemblée générale désigne le cabinet ORPI-EURIMO en qualité de syndic pour une durée de (UNE, DEUX, TROIS année(s)). Son contrat d'un montant annuel d'honoraires de 10 183,33 € H.T soit 12 220,00 € TTC, prendra effet ce jour le, et se terminera au plus tard le

Vote aux conditions de majorité de l'art.25 de la loi du 10/07/65.

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Présents physiquement	15		1773
Votants à distance	0		0
Votants par correspondance	12		1299
Représentés	11		1574
Total des votants	38		4646
Non votants	0		0
Absents	71		5354
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	8	29	1
Tantièmes	1067	3570	9
<u>Se sont abstenus :</u> (9/10000)			
<u>Se sont opposés à la décision :</u> Neant			
<u>N'ont pas pris part au vote (*) :</u> Néant			

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défallants, donc comme n'ayant pas voté.

Vote n° 5

Désignation du cabinet BARNOUD aux fonctions de Syndic et approbation de son contrat de mandat ci-annexé, fixation de la date d'effet et de la durée du mandat, et désignation du Président de séance pour signature du contrat de mandat.

Préambule: L'assemblée générale du 13/01/2022 n'ayant pas recueilli la majorité requise à l'article 25, la désignation du syndic n'a pas été possible et il convient de représenter lors d'une nouvelle assemblée générale le projet de résolution relatif à cette désignation.

A défaut de désignation d'un syndic lors de cette nouvelle assemblée générale, le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains sera saisi afin que soit désigné un syndic judiciaire.

L'assemblée générale désigne le cabinet BARNOUD en qualité de directeur pour une durée de(UNE, DEUX, TROIS année(s)). Son contrat d'un montant annuel d'honoraires de 15 000,00 € H.T soit 18 000,00 € TTC, prendra effet ce jour le et se terminera au plus tard le

Vote aux conditions de majorité de l'art.25 de la loi du 10/07/65.

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents procèdent à un nouveau vote à l'article 24
Les copropriétaires présents vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Votants à distance	0	0
Votants par correspondance	12	1299
Représentés	11	1574
Total des votants	38	4646
Non votants	0	0
Absents	71	5354

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	9	0
Tantièmes	3457	1189	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défallants, donc comme n'ayant pas voté.

Vote n° 5

Résultat du vote à l'article 24

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Votants à distance	0	0
Votants par correspondance	12	1299
Représentés	11	1574
Total des votants	38	4646
Non votants	0	0
Absents	71	5354

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	29	9	0

AT

Tantièmes

3457

1189

0

Se sont abstenus : Néant

©AVOVENTES.FR

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Vote n° 6

**RESOLUTION - 15 - Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ASL
représentant les syndicats aux assemblées de**

Préambule: L'assemblée générale du 13/01/2022 n'ayant pas recueilli la majorité requise à l'article 25 pour la désignation d'un représentant du syndicat du groupe des bâtiments B en qualité de membre du Conseil d'Administration d

convient de représenter lors d'une nouvelle assemblée générale le projet de résolution relatif à cette désignation.

Conformément aux statuts d

du 25/01/2021.

Il est rappelé:

- sont membre de l'ASL tout copropriétaire de l'ensemble immobilier "SEQUOIA"
- chaque copropriété est représentée par son syndic, lequel bénéficiera d'autant de voix que d'unités d'habitations prévues.
- l'Association est administrée par un Conseil d'administration de SEPT (7) membres, soit un par copropriété + un représentant pour les deux villas, pour une durée de mandat de trois (3) années.

Présentent leur candidature:

Vote à la majorité de l'art.25 de la loi du 10/07/65.

La résolution n'a pas obtenu le quorum. Les copropriétaires présents procèdent à un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Votants à distance	0	0
Votants par correspondance	12	1299
Représentés	11	1574
Total des votants	38	4646

Non votants	0	0
Absents	71	5354

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	36	0	2
Tantièmes	4545	0	101

Se sont abstenus :

11/10000)

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Vote n° 6.1

**Nomination des membres du conseil syndical et durée de leur mandat, représentant le syndicat aux
assemblées de**

L'assemblée générale désigne en qualité de membre titulaire du conseil syndical, et ce pour une durée de année(s)
le personne ci-après:

Vote à la majorité de l'art.25 de la loi du 10/07/65.

Les copropriétaires présents vote à l'article 24

La résolution est SANS OBJET par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Présents physiquement	0		0
Votants à distance	0		0
Votants par correspondance	0		0
Représentés	0		0
Total des votants	0		0
Non votants	0		0
Absents	71		5354
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	0	0
Tantièmes	0	0	0
<u>Se sont abstenus</u> : Néant			
<u>Se sont opposés à la décision</u> : Néant			
<u>N'ont pas pris part au vote (*)</u> : Néant			
(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.			

Vote n° 6

Résultat du vote à l'article 24

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Présents physiquement	15		1773
Votants à distance	0		0
Votants par correspondance	12		1299
Représentés	11		1574
Total des votants	38		4646
Non votants	0		0
Absents	71		5354
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	36	0	2
Tantièmes	4545	0	101
<u>Se sont abstenus</u> : (11/10000)			
<u>Se sont opposés à la décision</u> : Néant			
<u>N'ont pas pris part au vote (*)</u> : Néant			
(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.			

Vote n° 6.1

Nomination des membres du conseil syndical et durée de leur mandat, représentant le syndicat aux assemblées d

| Sont désignés membres du Conseil syndical pour deux années

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants		
	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Votants à distance	0	0
Votants par correspondance	12	1299
Représentés	11	1574
Total des votants	38	4646
Non votants	0	0
Absents	71	5354
Votes dans le détail		
	Oui	Non
Copropriétaires	36	0
Tantièmes	4545	0
Se sont abstenus		1/10000)
Se sont opposés à la décision : Néant		
N'ont pas pris part au vote (*) : Néant		
(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.		

Vote n° 7

RESOLUTION ASL SEQUOIA - 3 - Nouvelle désignation du cabinet ORPI-EURIMO aux fonctions d'administrateur délégué de et approbation de son contrat de mandat ci-annexé, fixation de la date d'effet et de la durée du mandat, et désignation du Président de séance pour signature du contrat de mandat.

L'assemblée générale désigne le cabinet ORPI-EURIMO en qualité d'administrateur délégué de pour une durée de UNE année(s). Son contrat d'un montant annuel d'honoraires de 2 000,00 € H.T soit 2 400,00 € TTC, prendra effet ce jour le 10 mars 2022, et se terminera au plus tard le 31/12/2022

Vote aux conditions de majorité de l'art.25 de la loi du 10/07/65.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants		
	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	15	1773
Votants à distance	0	0
Votants par correspondance	12	1299
Représentés	11	1574
Total des votants	38	4646
Non votants	0	0
Absents	71	5354
Votes dans le détail		
	Oui	Non
Copropriétaires	35	2
Tantièmes	4617	20
Se sont abstenus :		1
Se sont opposés à		9
N'ont pas pris part au vote (*) : Néant		
(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.		

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à **19h15**.

Le présent procès verbal reflète le procès-verbal établi en séance signé par les membres du bureau.

Le Président

Le scrutateur
Néant

Le secrétaire

Syndic




Rappel de la LOI DU 10 JUILLET 1965 ARTICLE 42 ALINÉA 2 MODIFIÉ

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous vos procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.